



Arbitrage TAS 2022/A/9088 Al Ahli Saudi Football Club c. Hamdi Naguez, sentence d'accord parties du 22 juin 2023

Formation: Me François Klein (France); Arbitre unique

Football

Résiliation du contrat de travail

Sentence d'accord parties – bonne foi et respect de l'ordre public

Selon les dispositions de l'article R56 alinéa 2, 2ème phrase du Code de l'Arbitrage en matière de Sport, ***“toute transaction peut être intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre parties”***. La ratification par le TAS d'un accord transactionnel et son incorporation dans une sentence est admise dans la mesure où elle a pour objet de faciliter son exécution par les parties, l'accord transactionnel ainsi conclu bénéficiant alors de l'autorité de la chose jugée. Il appartient, toutefois, à la Formation arbitrale ou à l'Arbitre unique de vérifier que l'accord transactionnel a été passé de bonne foi entre les parties, d'une part, et, d'autre part, que la volonté de celles-ci n'a pas été manipulée; en outre, les termes de l'accord transactionnel ne doivent pas être contraires à l'ordre public ou aux règles impératives du droit applicable au litige.

I. LES PARTIES

1. Al Ahli Saudi Football Club (“l'Appelant” ou “le Club”) est un club saoudien de football fondé en 1937, évoluant dans le championnat d'Arabie Saoudite de football en deuxième division.
2. M. Hamdi Naguez (“Hamdi Naguez” ou le “Joueur” ou “l'Intimé”), né le 28 octobre 1992 à Menzel Camel, Tunisie, est un footballeur international tunisien.
3. Ensemble, l'Appelant et l'Intimé seront ci-après dénommés les “Parties”.
4. La Fédération Internationale de Football Association (la “FIFA”) est l'instance dirigeante du football au niveau mondial. Elle a son siège statutaire à Zurich en Suisse. Elle exerce les fonctions de régulation, de surveillance et de discipline sur les associations nationales, les clubs, les officiels et les joueurs dans le monde entier. Dans l'exercice de ses fonctions, la FIFA a, notamment, adopté le Règlement sur le Statut et le Transfert des Joueurs de la FIFA (le “RSTJ”) et institué une Chambre des Résolutions des Litiges (la “CRL FIFA”).

II. FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE

5. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des écritures, des moyens et des preuves que les Parties ont présentés par écrit ou oralement au cours de la présente procédure. Des éléments de fait supplémentaires peuvent être compris dans d'autres parties de la présente sentence, selon l'appréciation de l'Arbitre unique et pour les besoins de sa sentence.

A. Le Contrat

6. Le 10 octobre 2021, le Joueur et le Club ont conclu un contrat (le "Contrat") dont la validité courait de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2022.
7. Aux termes du Contrat, le Joueur devait recevoir un salaire mensuel de USD 88'889, net de toutes taxes, de frais bancaires, de taux de change, pour la durée du Contrat. Le montant du salaire total du Joueur pour la durée du Contrat, sachant qu'il avait reçu USD 300'000 à titre d'avance, payables à la signature du Contrat, représentait ainsi USD 1'100'000.
8. Le Contrat précisait également que le Joueur avait droit à un congé payé annuel d'au minimum 28 jours, par période de douze mois; deux semaines consécutives devaient être prises après la fin de la première partie de la saison et au moins deux semaines après qu'ait été disputé le dernier match officiel de la saison. Il était précisé que, dans le cas où la durée du Contrat était inférieure à douze mois, les périodes de congés payés devaient être prises pour une durée calculée au prorata de la durée du Contrat.
9. L'article 12 paragraphe 2 du Contrat prévoyait que les Parties pouvaient mettre fin au Contrat pour juste cause et, dans ce cas, bénéficier d'une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 17 du RSTJ de la FIFA.

B. Les faits à l'origine du litige

10. Le 25 janvier 2022, le Joueur, par l'intermédiaire de son avocat, Me Anis Ben Mime, adressait au représentant légal du Club une lettre officielle sous le titre "Préavis avant Notification de résiliation de contrat" par laquelle il indiquait que:
- le Joueur n'avait pas perçu ses salaires des mois d'octobre, novembre, décembre 2021 et janvier 2022, soit $\text{USD } 89'889 \times 4 = \text{USD } 335'556$ au total et il mettait en demeure le Club d'avoir à payer cette somme dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ladite lettre,
 - le Club avait empêché le Joueur de s'entraîner avec l'équipe première depuis le 13 janvier 2022 "sans juste motif sportif", en infraction avec l'article 6 paragraphe 7 du Contrat,
 - et que le Joueur avait été mis à l'écart du groupe de l'équipe première et obligé de

s'entraîner individuellement dans la salle de musculation, sans juste motif et sans durée déterminée,

- et que cette décision de mise à l'écart constituait un "comportement abusif" selon les termes de l'article 14 paragraphe 2 du RSTJ, lesquels stipulent que *"Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste motif"*.
11. En conclusion, par le courrier ci-dessus relaté, le Club était mis en demeure de régler au Joueur les arriérés déterminés *supra*, et ce dans le délai de quinze jours courant à compter du 25 janvier 2022. Le signataire indiquait qu'à défaut de paiement, il serait procédé à la résiliation du Contrat sur le fondement des dispositions des articles 12bis et 14bis du RSTJ.
 12. Le 30 janvier 2022, le Club a adressé au Joueur une notification de résiliation du Contrat avec effet du même jour.
 13. C'est dans ces circonstances que le Joueur saisissait la FIFA du présent litige.

III. PROCEDURE DEVANT LA CRL FIFA

A. La position des Parties

14. Le 3 février 2022, le Joueur déposait une plainte devant la FIFA contre le Club, demandant la condamnation de ce dernier sur le fondement de la rupture du Contrat sans juste cause et réclamait:
 - USD 355'556: rémunération impayée correspondant aux salaires d'octobre 2021 à janvier 2022 (USD 89'889 x 4) + 5 % d'intérêts,
 - USD 809'000 à titre d'indemnisation avec un intérêt de 5 %, précisant que cette somme correspondait à la valeur résiduelle du Contrat, à savoir USD 89'889 + trois salaires additionnels pour un montant total de USD 289'667, soit USD 89'889 x 3,
 - et enfin USD 89'889 pour congés payés, en application des stipulations de l'article 5.5 du Contrat.
15. Le Club, dans sa réponse, indiquait avoir bien mis un terme au Contrat du Joueur le 30 janvier 2022, en invoquant l'impossibilité de continuer des relations contractuelles avec lui au regard des graves infractions qu'il avait commises, infractions de natures disciplinaire et sportive, ayant occasionné des préjudices au Club.
16. Le Club rappelait qu'il avait contracté avec le Joueur, conformément aux dispositions de l'article 6 du RSTJ, et après que le Joueur ait rompu amiablement son contrat avec son précédent employeur, savoir l'ES Tunis Club Football Tunisien. Le Club soutenait que le Joueur ne l'aurait toutefois pas informé qu'il aurait été, au moment de la signature du Contrat avec lui, sous contrat avec le club égyptien Zamalek SC ("Zamalek").

17. Le Club soutenait ainsi qu'il avait été trompé par le Joueur et que c'était pour cette raison qu'il avait mis fin au Contrat pour juste cause.
18. Si le Club reconnaissait qu'il n'avait pas donné de préavis à la rupture du Contrat, il considérait que ceci était justifié par la gravité des infractions commises par le Joueur. Et sur ce dernier fondement et à ce titre, le Club demandait, à titre reconventionnel, que le Joueur lui paie un montant de USD 1'100'000 à titre de compensation du préjudice ainsi subi.
19. Dans sa réponse en réplique, le Joueur indiquait notamment que, le 9 octobre 2021, Zamalek avait bien confirmé qu'il n'était pas sous contrat avec lui. Le Joueur précisait n'avoir participé qu'à huit matchs avec le Club. Il ajoutait que le [SAFF Disciplinary Committee - Saudi Arabian Football Federation] l'avait blanchi de toute infraction relative aux conditions dans lesquelles son contrat avait été enregistré auprès de ladite fédération.
20. Le Joueur ajoutait que la véritable raison pour laquelle il avait été mis fin au Contrat était vraisemblablement la volonté du Club de faire "place nette" de sa présence à l'effet de pouvoir engager huit autres joueurs étrangers.
21. Enfin, le Joueur rappelait qu'il avait été dispensé de tout entraînement depuis le 13 janvier 2022.

B. La décision de la CRL FIFA

22. Dans sa décision du 21 juillet 2022, communiquée aux Parties le 25 juillet suivant, la CRL FIFA relevait que les deux parties reconnaissaient avoir signé un contrat les liant dont la validité courait de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2022.
23. La CRL FIFA observait que le Joueur avait déposé une réclamation contre le Club aux termes de laquelle il soutenait que ce dernier avait mis fin au Contrat le 30 janvier 2022 sans motif et que le Club soutenait, pour sa part, qu'il avait ainsi agi au motif que le Joueur aurait été déjà lié par un autre contrat avec un autre club, à savoir Zamalek.
24. A ce titre, la CRL FIFA relevait avoir connu de ce problème à l'occasion d'un litige ayant les références Zamalek, Egypt/Player Hamdi Naguez, Tunisia, Ref. FPSD-5481 – et qu'une décision avait été rendue le 8 juin 2022.
25. La CRL FIFA relevait que la décision rendue avait confirmé que le Joueur était bien libre de tout contrat au moment de la signature de son Contrat avec le Club et qu'ainsi la position de ce dernier n'était pas fondée.
26. La CRL FIFA relevait également que la lettre de rupture du Contrat adressée par le Club au Joueur ne contenait aucun motif, d'une part, et, d'autre part, que le Club n'avait pas essayé de trouver une solution amiable de rupture avec le Joueur.
27. En conséquence, la CRL FIFA considérait qu'il était bien établi que le Club avait mis fin au Contrat sans juste cause et que, dès lors, le Joueur était en droit de recevoir une

indemnisation sur ce fondement.

28. C'est dans ces circonstances que la CRL FIFA a rendu une décision (la "décision attaquée") aux termes de laquelle:
- la demande du Joueur Hamdi Naguez était accueillie partiellement,
 - le Club Al Ahli Saudi était condamné à lui payer les sommes suivantes, savoir:
 - ✓ USD 335'556 au titre des salaires non payés + intérêts tels qu'ils figurent dans la décision,
 - ✓ USD 89'889 au titre des congés payés + un intérêt de 5 %, qu'il n'est pas ici utile de détailler,
 - ✓ USD 444'445 à titre de compensation pour rupture du Contrat sans juste cause avec 5 % d'intérêts à compter du 3 février 2022.

[librement traduit de l'anglais]

La Chambre précisait que toutes les autres demandes du Joueur étaient rejetées.

C'est la décision soumise au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le "TAS").

IV. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

29. Le 9 août 2022, l'Appelant a déposé, conformément aux dispositions de l'article 58 des Statuts de la FIFA et de l'article R47 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport (le "Code"), une déclaration d'appel adressée au Directeur général du TAS dont le siège est à Lausanne (Suisse) contre le Joueur et à l'encontre de la décision rendue par la CRL FIFA le 21 juillet 2022.
30. Conformément aux dispositions de l'article R51 du Code, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel le 15 septembre 2022.
31. Par application des dispositions de l'article R55 du Code, l'Intimé a déposé sa réponse le 7 octobre 2022.
32. Dans sa déclaration d'appel, l'Appelant a fait savoir qu'il souhaitait, conformément aux dispositions de l'article R50 du Code, que l'appel soit soumis à Arbitre unique.
33. L'Intimé n'a pas pris position sur la désignation d'un Arbitre unique.
34. Sur le fondement des dispositions de l'article R54 du Code, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a désigné Me François Klein, Avocat à Paris, France, comme Arbitre unique.

35. Dans son mémoire en réponse, l'Intimé a demandé à ce qu'une audience soit tenue.
36. Le 24 octobre 2022, l'Appelant a informé le Greffe du TAS de son souhait de tenir une audience.
37. Le 15 novembre 2022, le Greffe du TAS informait les Parties que l'Arbitre unique avait décidé de tenir une audience dans la présente affaire.
38. Le 6 décembre 2022, le Greffe du TAS notifiait aux Parties une ordonnance de procédure qui a été signée respectivement le jour même par l'Intimé et par l'Appelant le 12 décembre 2022.
39. Le 15 décembre 2022, une audience s'est tenue par vidéoconférence (CISCO Webex) en présence de l'Arbitre unique et de Maître Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS. Les personnes suivantes étaient également présentes à l'audience:

pour l'appelant:

- M. Abdullah Shawli, Conseiller juridique au sein de Al Ahli Saudi Club
- Mme Janane Jamali, Interprète

pour l'Intimé:

- Me Anis Ben Mime, Conseil
 - Me Olfa Arjoun, Conseil
40. Lors de l'ouverture de l'audience, les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objection quant à la désignation de l'Arbitre unique.
 41. Tant au début de l'audience qu'à la fin de l'audience, les Parties ont fait savoir qu'elles n'avaient pas d'observations à faire quant à la procédure et à la tenue de l'audience, qu'elles avaient pu faire valoir pleinement leurs argumentations, que ce soit par écrit ou verbalement, ainsi que leurs droits procéduraux et, en conséquence, leur droit à être entendues et donc leur droit à la défense avait été parfaitement respecté et qu'elles avaient pu exercer parfaitement l'intégralité de leurs droits.
 42. Le 8 juin 2023, l'Appelant a informé le Greffe du TAS de la conclusion par les Parties d'un accord transactionnel et ont requis que cet accord soit incorporé dans une sentence d'accord-parties.
 43. Le 14 juin 2023, et à la suite d'une interpellation du Greffe du TAS, l'intimé a indiqué que les frais de procédure devront être supportés par l'appelant dans leur intégralité, tel que prévu dans l'accord transactionnel.

V. COMPETENCE DU TAS

44. En vertu de l'article R47 du Code, "*... un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif*".
45. L'article 57 des statuts de la FIFA prévoit que "*... tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre les décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de 21 jours suivant la réception de la décision*".
46. La CRL FIFA a, par ailleurs, précisé dans la décision attaquée que "*according to article 57 par.1 of the FIFA's statutes, this decision may be appealed against before the Court of Arbitration for Sport (CAS) within twenty one (2) days of the receipt of the notification of this decision*", ce qui se traduit par "*Conformément à l'article 57 para.1 des statuts de la FIFA, cette décision est susceptible d'un appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'appel devra être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision*".
47. Au vu du libellé clair de l'article 57 des statuts de la FIFA et du fait qu'il n'existe plus de voie de recours interne contre la décision attaquée, l'Arbitre unique conclut que le TAS est compétent pour statuer sur le présent appel.
48. L'Arbitre unique relève que la compétence du TAS n'est pas contestée, qu'elle est même confirmée par la signature, sans réserve, de l'ordonnance de procédure par les deux parties.

VI. LA TRANSACTION CONCLUE ENTRE LES PARTIES: SA RATIFICATION PAR LE TAS

49. Après que l'audience se soit tenue et que l'Arbitre unique ait rédigé une sentence, les Parties lui ont demandé de ratifier la transaction qu'elles ont conclue en date du 25 mai 2023 dont la teneur est la suivante, sachant qu'elle est rédigée en langue anglaise:

SETTLEMENT AGREEMENT

by and between

AL AHLI SAUDI SC, a Saudi professional football club with headquarters in the Jeddah 21473, P.O. Box 12333, Kingdom of Saudi Arabia, herein represented by the CEO Yazan Al-Sharif (hereinafter "Al Ahli" or "Club"),

from the one part

and

MR. HAMDI NAGUEZ, a Tunisian professional football player born in MenzelKamel (Tunisia), on 28 October 1992 and currently domiciled in Rue d'Argentine, immeuble Argentina app. B2, 3^{ème} étage, le Belvédère, Tunis 1002 Tunisia (hereinafter "Player"),

from the other part

(hereinafter Club and Player jointly referred to as "Parties" and each of them as "Party")

Whereas

- *litigation is pending between the Player and the Club with respect to the contract that the Parties entered into on 10 October 2021 (hereinafter "Employment Contract") and the employment relationship that followed between them;*
- *in the context of the dispute above (hereinafter "Dispute"), on 3 February 2022, the Player filed a claim against the Club before the Dispute Resolution Chamber of FIFA (hereinafter "DRC"), that was registered by FIFA as case no FPSD-5045;*
- *with the decision of 21 July 2022, the grounds of which were notified to the Parties on 25 July 2022 (hereinafter "FIFA Decision"), the DRC partially accepted the claim and ordered Al Ahli to pay the Player the following net amounts:*
 - ***USD 335,556 as outstanding salaries plus interest as follows:***
 - 5 % interest p.a. over the amount of USD 88,889 as from 1 November 2021 until the date of effective payment;*
 - 5 % interest p.a. over the amount of USD 88,889 as from 1 December 2021 until the date of effective payment;*
 - 5 % interest p.a. over the amount of USD 88,889 as from 1 January 2022 until the date of effective payment;*
 - 5 % interest p.a. over the amount of USD 88,889 as from 1 February 2022 until the date of effective payment.*
 - ***USD 89,889 as outstanding remuneration (holidays) plus 5 % interest as from 1 February 2022 until the date of effective payment;***
 - ***USD 444,445 as compensation for breach of contract without just cause plus 5 % interest p.a. as from 3 February 2022 until the date of effective payment;***
- *on 15 August 2022, Al Ahli lodged an appeal against the FIFA Decision with the Court of Arbitration for Sport (hereinafter "CAS"), asking the FIFA Decision to be put aside. Such appeal is pending at CAS as case no "2022/A/9088 Al Ahli Saudi Football Club v. Hamdi Naguez" (hereinafter "Appeal Proceedings");*

- *with the Appeal Proceedings pending, the Parties have considered the possibility of settling the Dispute in order to avoid the costs and risk of litigation;*
- *after thorough negotiation, the Parties have reached the following agreement.*

IT IS AGREED AS FOLLOWS BETWEEN THE PARTIES

1/ The whereas are a binding part of this agreement.

2/ Subject to the condition under clause 4 below, the Parties hereby settle, finally and irrevocably, the Dispute and any related claim, action, right and title they have or may have or assert against each other with respect to the facts of the Dispute and any related rights and obligations (hereinafter "Settlement").

3/ The Settlement is agreed upon by the Parties for the purpose of avoiding the uncertainty of the litigation and the time and costs associated thereto and without any of the Parties acknowledging or admitting any kind of responsibility, negligence, misconduct or wrong-doing in relation to the Dispute.

4/ The Settlement is subject to Al Ahli's transferring the amount indicated in Annex A (hereinafter "Amount") to the Player's bank account set forth in Annex A (hereinafter the "Account"). Should Al Ahli fail to transfer the Amount to the Account as indicated under Annex A:

- a) this agreement shall have no effect and be null and void;*
- b) the Appeal Proceedings will continue;*
- c) any right that the Player has or may have against the Club shall remain fully in place and enforceable.*

5/ Al Ahli shall take care of any bank charges, commissions, withholding or other tax applicable to the transfer of the Amount to the Account, so that the full Amount without any deductions whatsoever is transferred to the Account.

6/ In the 24 hours following the Player's receipt of the Amount as set out in Annex A, the Club and the Player shall notify to CAS the settlement of the Dispute and shall request the issuance of a consent award pursuant to Article R56 of the CAS Code, stating the following in its operative part:

- a) The settlement agreement executed by Mr Hamdi Naguez and Al Ahli Saudi SC on [25/05/2023] is hereby ratified by the CAS with the consent of the Parties, and its terms are incorporated into this arbitral award.*
- b) the terms of the settlement agreement dated [25/05/2023] replace the FIFA DRC decision rendered on 21 July 2022 in proceedings no. FPSD-5045;*
- c) the arbitral procedure 2022/A/9088 Al Ahli Saudi Football Club v. Hamdi Naguez is terminated and deleted from the CAS roll.*

7/ Al Ahli shall be exclusively liable for all procedural costs of the Appeal Proceedings and the relevant consent award, including legal expenses, relating to the Dispute, the Appeal Proceedings and the execution of this instrument.

8/ This settlement is governed by Swiss law and any dispute arising from or in connection with this Settlement Agreement shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the Dispute Resolution Chamber of the FIFA without appeal.

Jeddah / Tunis, May 25, 2023

Al Ahli Saudi SC

MR. HAMDI NAGUEZ

25 May 2023

25/5/2023

ANNEX A to the settlement agreement of May 25, 2023

Amount due and payment terms

The amount of USD 927,101.54 (nine hundred twenty-seven thousand one hundred one US dollars and fifty-four cents) shall be paid within 26 May 2023.

The sum above shall be transferred, net of charges, commissions, withholding tax etc to the following bank account of which beneficiary is the Player:

Beneficiary information

Account Title: HAMDI NAGUEZ

Account Number: [...]

Bank information

Bank Name: [...]

Address: [...]

SWIFT Code: [...]

AL AHLI SAUDI SC

MR HAMDI NAGUEZ

Yazan A. Alsharif

25 May 2023

25 May 2023

50. Les Parties n'ont pas sollicité que cette sentence fasse l'objet d'une traduction en français.

51. Selon les dispositions de l'article R56 alinéa 2, 2^{ème} phrase du Code: "Toute transaction peut être

intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre parties”.

52. Le Code autorise ainsi expressément l'Arbitre unique à rendre une sentence intégrant les termes d'un accord transactionnel.
53. La ratification par l'Arbitre unique d'un accord transactionnel et son incorporation dans une sentence est admise dans la mesure où elle a pour objet de faciliter son exécution par les Parties, l'accord transactionnel ainsi conclu bénéficiant alors de l'autorité de la chose jugée.
54. Il appartient, toutefois, à l'Arbitre unique de vérifier que l'accord transactionnel a été passé de bonne foi entre les Parties, d'une part, et, d'autre part, que la volonté de celles-ci n'a pas été manipulée; en outre, les termes de l'accord transactionnel ne doivent pas être contraires à l'ordre public ou aux règles impératives du droit applicable au litige (cf: par exemple TAS 2013/A/3395).
55. Après examen de la sentence, il apparaît à l'Arbitre unique que les Parties à la présente procédure ont librement discuté et expressément accepté les termes de leur transaction et que celle-ci soit incorporée dans la présente sentence; ceci est précisé dans le titre même de ladite transaction “transaction à être intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre les Parties”.
56. De plus et bien entendu, l'Arbitre unique a procédé à un examen attentif de l'ensemble du dossier, d'une part, et de la transaction, d'autre part; il ne voit aucun motif qui pourrait ou devrait le conduire à s'opposer à la ratification de ladite transaction et à son intégration dans la présente sentence dans la mesure où il apparaît que la transaction a été librement négociée et conclue de bonne foi entre les Parties et qu'elle ne viole pas l'ordre public.
57. Par conséquent, l'Arbitre unique rend la présente sentence arbitrale d'accord parties en ratifiant et en y intégrant leur transaction du 16 mai 2023 et ordonne aux Parties de s'y conformer.
58. La présente sentence arbitrale d'accord parties met ainsi fin à la procédure TAS 2022/A/9088 Al Ahli Saudi Football Club c. Hamdi Naguez.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Ratifie la transaction conclue entre les Parties le 25 mai 2023 dont les termes sont intégrés dans la présente sentence.
2. Dit que la procédure arbitrale *TAS 2022/A/9088 Al Ahli Saudi Football Club c. Hamdi Naguez* est clôturée et rayée du rôle du Tribunal Arbitral du Sport.
3. Dit que les deux Parties sont tenues de se conformer aux termes de la transaction du 25 mai 2023.
4. (...).
5. (...).